

N° 108

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Etrangers. Carte de résident. Droits de l'homme. Expulsion. Police.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les communistes ne sont pas résignés à la loi du 9 septembre 1986 votée par la droite U.D.F.-R.P.R. C'est une loi mauvaise, dangereuse, dont la raison essentielle est de précariser la situation des immigrés. Transférant à l'Administration (à la Police) les prérogatives du pouvoir judiciaire, elle ouvre la voie à l'arbitraire comme on l'a vu avec l'expulsion autoritaire des 101 Maliens. Aujourd'hui encore, des immigrés, des jeunes, des étudiants étrangers sont toujours aux prises avec cette loi inhumaine.

Alors que la reconduite à la frontière était une sanction pénale qui ne pouvait être prononcée *que par des magistrats*, on en est revenu aux décisions administratives qui soumettent l'étranger à l'arbitraire. En rendant les décisions d'expulsions immédiatement applicables, on interdit même aux juridictions administratives de censurer une mesure illégale.

Tout homme, quelque soit son origine, a le droit d'être jugé équitablement. Les droits de la défense doivent s'appliquer à tous, sans exception. C'est à la justice de *déclarer* que tel ou tel individu est indésirable en France. Cela ne relève de la compétence ni d'un policier, ni d'un préfet, ni même d'un ministre.

La loi du 9 septembre 1986, loin d'œuvrer à la meilleure compréhension des communautés, vise tout au contraire à les séparer, à les dresser les uns contre les autres.

C'est la loi de suspicion généralisée à l'encontre de tout étranger. Sous prétexte de lutter contre l'immigration clandestine et d'expulser plus facilement ceux qui enfreignent la loi, elle fragilise la situation de tous les travailleurs étrangers en France.

Au nom de l'ordre public, notion des plus vagues et qui autorise tous les arbitraires, aucun étranger n'est assuré de son maintien en France.

Au travers des clandestins sont en effet menacés dans leur droit de vivre et à travailler en France des personnes qui n'ont rien de clandestin, qui résident régulièrement dans notre pays et parfois depuis fort longtemps.

La loi exclut du renouvellement automatique de la carte de résident, des personnes qui, attachées à la France, et depuis fort longtemps, ont toutes les raisons d'y demeurer.

Sont attaqués, les parents étrangers d'enfants français, dès lors qu'ils n'en n'ont pas la garde.

Mais la loi vise, outre les parents divorcés, tous ceux qui vivant en concubinage, n'ont pas l'autorité parentale.

Si un étranger se marie avec une Française, l'administration se réserve le droit d'examiner la validité de ce mariage pour, éventuellement, expulser le conjoint non français.

De même, la loi permet l'expulsion d'enfants mineurs, pratique honteuse s'il en est.

C'est bien à l'ensemble des immigrés et aux jeunes issus de l'immigration que la loi s'en prend.

Que le gouvernement s'arroge ce droit, hors de tout contrôle judiciaire lorsqu'il subodore une menace non encore réalisée, ou même esquissée, à l'ordre public, relève de l'arbitraire et non de l'état de droit.

L'étranger devient un individu dont le séjour en France est révocable selon le bon vouloir politique.

Cette loi place les étrangers vivant en France dans une zone de non droit où ils seront en permanence sous la menace de l'administration, une situation qui interdira toute insertion.

Quant aux camps de rétention dans notre pays, ils constituent une grave atteinte aux droits de l'homme. Leur maintien est une véritable honte.

Alors qu'approche le bicentenaire de la Révolution française, celle qui proclama la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dont l'esprit dépassa largement nos frontières, des dizaines d'hommes, de femmes sont enfermés dans des camps et comme le dit pudiquement la loi de septembre 1986, reconduits à la frontière. C'est indigne de la France. Il faut fermer sans délai tous les camps existant sur le territoire français.

Resolument aux côtés des travailleurs, les sénateurs communistes entendent répondre présent partout où la liberté est à défendre, le droit à conquérir, la justice à établir.

En demandant l'abrogation de la loi Pasqua-Pandraud de septembre 1986, ils entendent œuvrer à la reconquête des libertés des droits de l'homme.

En 1986, socialistes et communistes avaient voté contre cette loi. Aujourd'hui, avec les députés communistes il y a une majorité à l'Assemblée nationale pour son retrait définitif. Le Gouvernement dispose

de tous les moyens institutionnels et politiques pour abolir cette loi scélérate.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogée.

Les dispositions modifiées ou supprimées par la loi, ci-dessus, sont rétablies dans leur rédaction antérieure.

L'internement dans des centres de rétention est interdit.

Art. 2.

Les centres de rétention sont supprimés.